FRC 11499

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 17791

OPINION

DE

ROGER DUCOS,

Député du Département des Landes à la Convention Nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AVOIS auſſi émis mon opinion ſur les queſtions préliminaires à la grande cauſe qui vous occupe; j'avois prévu que l'appel au peuple ſeroit infailliblement réclamé; mais il me ſembloit que ſi la nation entière devoit être conſultée, c'étoit dans l'origine, avant toute diſcuſſion, toute inſtruction, qu'on devoit y recourir : il me parut que les plus grands dangers menaçoient la République, ſi ce recours s'opéroit après le jugement de Louis.

THE NEWBERRY LIBRARY

Votre décret du 3 décembre a repoussé mon opinion; il a décidé que Louis seroit jugé par la Convention nationale. Un second décret du 6 du même mois, a réglé le mode d'instruction que vous tiendrez dans ce procès; je me soumets à vos lois; je ne dois plus parler que comme juge. Vous avez interrogé Louis sur ses délits; vous lui avez communiqué les pièces qui en constatent une partie : les autres n'étoient malheureusement que trop notoires; s'il les eût niées, les tombeaux se seroient rouverts pour les lui exhiber; vous lui avez donné des délais : il s'est défendu; il ne vous en a pas demandé d'autres; il n'a réclamé aucune autre formalité : le procès est donc instruit; nous devons prononcer sur son sort, la loi nous a constitués ses juges!

L'incident qui s'est élevé parmi nous est bien important, sans doute; mais j'ai été étonné que la majorité des orateurs qui l'ont discuté, n'aient pas également senti la nécessité d'une réponse complète qui neutralisât la défense évasive & si astucieusement mensongère du prévenu : aucune ne l'a provoquée, cette réponse; c'est cependant un objet d'autant plus essentiel, que la défense est déja sous les yeux de tous les citoyens de la République; qu'elle parcourt toute l'Europe, & va devenir dans les mains de l'ignorance ou de la perfidie, la censure du jugement que vous allez prononcer.

Sans doute, nous sommes convaincus, nous qui connoissons tous les délits de Louis, nous qui avons tout lu, tout médité, & dont la plupart ont tout suivi, tout vu; mais le malveillant agira à son profit sur l'esprit qui ignore; & celui qui ignore ne jugera que sur ce qu'il connoit. Combien n'est-il donc pas indispensable d'éclairer l'Europe, de transmettre à la postérité même, qui aura tant de peine à croire à nos prodiges, que votre jugement est fondé & sur l'évidence des faits & sur l'éternelle justice?

Citoyens, on ne reprochera jamais avec fondement aux peuples de se défaire des rois : ils sont incompatibles avec l'égalité & la liberté; mais on doit prouver aux nations, à la postérité, qu'on a pu, qu'on a dû détruire un homme.

Sans doute que notre histoire a déjà fait un grand pas vers l'immortalité de ces preuves, lorsqu'elle nous retrace les parjures de Louis; les journées de Nîmes, de Montauban & de Nanci; les trahisons des agens de la royauté, des intelligences liberticides avec les puissances étrangères, une guerre meurtrière portée sur le territoire de la République, des places traîtreusement livrées, nos campagnes dévastées, nos concitoyens égorgés jusqu'aux pieds de l'autel de la patrie; lorsqu'elle nous retrace enfin

la fameuse journée du 10 août qui devoit relever par la force, & au prix des flots de sang, une tyrannie lasse de ses conjurations perfides & de ses corruptrices générosités ; mais tout cela ne dissipe pas encore ce recours de Louis sur la prétendue nullité de ses actions, sur la responsabilité de ses ministres, sur ses denis formels à la part qu'il a prise à nos malheurs publics, sur l'étrange méconnoissance des pièces trouvées sous sa main, sur l'adresse d'une défense d'autant plus dangereuse, qu'elle transforme en une justification séduisante, la conviction la plus complète.

Il est donc nécessaire de l'attaquer, cette défense, jusques dans ses ressources les plus minutieuses : nous le devons à la gloire de la nation que nous représentons ; je ne vois de malheur que dans le doute qu'on pourroit répandre sur notre justice ; je ne vois de retardement à émouvoir les peuples en faveur de la liberté & de la République française, qu'en ne leur prouvant pas que nous aurons été justes ; qu'en n'enlevant pas à nos persécuteurs qui abusent les peuples, tous les moyens de les irriter contre des hommes qui ont eu le courage de briser leurs fers, de punir leur tyran.

Je sens qu'il n'a été possible à aucun de nous de remplir cette tâche ; ou ce n'eût été que partiellement, puisque les pièces de ce grand procès ne nous sont pas encore entièrement distribuées, & qu'on ne nous les distribue même que par choix : dès-lors un comité doit en être chargé ; des juges doivent publier leurs motifs de décider ; &, sans porter aucun retard à votre discussion, ce comité peut être dort, & déja chargé de disposer cette réponse : c'est le premier objet dont j'ai cru devoir vous entretenir.

Et j'ajoute que si (contre l'opinion que je vais émettre) l'appel au peuple obtenoit la prépondérance, cette prompte réponse seroit encore plus indispensable pour éclairer complètement nos commettans sur la question quelconque qui leur seroit renvoyée.

Non : je ne suis point d'avis de l'appel au peuple ; il n'est plus temps, ce n'est plus le cas de le consulter ; dès-lors que la Convention nationale a déclaré qu'elle devoit juger : & dès que c'est ma pensée, je dois avoir le courage de la manifester. Fort de mon caractère & de la pureté de mes intentions, je n'entourerai ma discussion d'aucune de ses personnalités aussi offensantes pour ceux qui les dirigent que pour ceux contre lesquels elles sont dirigées, & toujours affligeantes pour le bien public : sans préventions comme sans parti, je ne vois en vous tous que des Législateurs, & je n'apporte par-tout avec moi que mon mandat & mes devoirs.

Citoyens, le principe de mon opinion est l'exécution de votre

décret du 3 décembre ; en le rendant vous avez prononcé que vos pouvoirs illimités vous autorisoient à la confusion d'autorités qu'il a opérées ; vous avez directement décidé que la royauté étoit abolie ; que le ci - devant roi n'étoit plus qu'un homme ordinaire, sans inviolabilité, sans privilèges, sans distinctions. En déclarant que Louis seroit jugé, vous avez été plus loin encore, vous avez préjugé qu'il étoit coupable hors des cas prévus par la Constitution ; car autrement la Constitution l'auroit jugé ; il ne devroit plus l'être.

D'après ces conséquences, je le répète, je ne vois en la Convention, qu'un tribunal criminel ; & dans Louis, qu'un simple prévenu détaché de tout lien social avec la nation Françoise : or, dès que vous avez cru vos pouvoirs assez étendus pour le juger, il impliqueroit que vous fissiez rétrograder votre compétence vers vos mandataires. Vous eussiez pu le faire avant comme je l'avois proposé ; mais demander l'interprétation de votre mandat, quand vous l'avez interprété & exécuté vous-mêmes, ce seroit afficher une pusillanimité indigne de votre caractère & destructive de votre propre décret ; ce seroit montrer une versalité deshonorante pour une Convention nationale ; ce seroit enfin rappeler l'hommage d'une nation sur un homme que vous avez décidé, en vous en chargeant, qu'elle a repoussé, qu'elle a proscrit, elle qui a dû au contraire s'étonner que vous perdiez un temps précieux à le juger. (Et je crois que si la nation eût été consultée dans l'origine, son vœu auroit été que Louis fût renvoyé devers un tribunal ordinaire).

On a dit que ce n'est pas un jugement que la Convention nationale va prononcer, mais une loi de sûreté générale ; que cette loi exige la sanction du souverain, parce que le souverain doit sanctionner toutes les lois par sa volonté expresse ou présumée : je réponds,

1°. Que quelque dénomination qu'on donne à la décision que va prononcer la Convention nationale, je ne puis y voir que le jugement d'un prévenu, un simple acte judiciaire, auquel la sanction du peuple n'est pas plus nécessaire qu'aux jugemens pareils que rendent les tribunaux criminels ; ou plutôt, elle l'est moins dans notre hypothese, puisque la Convention nationale est investie d'une autorité bien supérieure à celle de ces tribunaux ; elle l'a montré en décrétant sa compétence : & on s'efforceroit inutilement de vouloir me ramener à la royauté, j'opposerois toujours le décret du 3 décembre, il me fait la loi de juger Louis ; je reviendrois toujours à opposer que ce dé-

cret n'a déclaré Louis jugeable, que parce qu'il l'a préjugé coupable hors des cas prévus par la Constitution; que par conséquent je ne dois plus voir de royauté; que je ne puis sur-tout me persuader que la nation en voie plus que moi; qu'en un mot je ne dois plus voir qu'un prévenu.

Je dis au reste, que la nation ne doit pas voir plus que moi de royauté, d'après mon principe; & je le prouve en admettant même cette sorte de sanction présumée qu'on a fait valoir, puisque le silence de la nation sur le décret du 3 décembre ainsi que sur ceux-là même qui avoient aboli la royauté, établi la République indivisible, &c. &c... auroit déjà bien attesté cette sanction présumée.

2°. Je réponds que je suis loin d'admettre cette sanction indéfinie : je crois au contraire qu'on doit distinguer le caractère des lois, comme on distingue le caractère des assemblées nationales; on n'a pas prétendu encore que les lois d'une simple législature dussent être soumises à la sanction; pourquoi? parce qu'elle n'exerce qu'une autorité, supérieure à la vérité, mais purement administrative & réglementaire; & non une autorité constituante.

Quelle est l'autorité de la Convention? elle est à la fois, & constituante & réglementaire. Elle fait des lois relatives à sa double mission : mais comme législature, elle ne soumet ni ne soumettra à la sanction ses lois réglementaires ou de mesure générale; le peuple ne la réclame même pas, cette sanction, ni ne doit la réclamer.

J'observe qu'il ne doit pas la réclamer, parce qu'il sent qu'il introduiroit un engorgement dans l'action du gouvernement, & bientôt l'anarchie. La France est trop populeuse, elle exige trop de lois administratives, & de circonstances dont l'inexécution d'un moment conduiroit à des malheurs incalculables; sa position n'a rien de comparable aux petites républiques anciennes & modernes, pour prétendre à tout sanctionner.

J'entends qu'on demande, où est donc la souveraineté nationale?..... où elle est? dans cette mesure même qui la soutient & la garantit. S'il en étoit autrement, je ne vois pas pourquoi les actes quelconques des autorités secondaires devroient avoir plus de prérogatives? Ces autorités ne sont-elles pas aussi autant de parties représentatives du souverain? Or, si l'on se pourvoit contre quelqu'un de leurs actes, les assemblées nationales sont le dernier dégré qui leur imprime le sceau de l'irrévocabilité.

Je n'en conclus pas toutefois que si des mandataires abusoient

de leurs fonctions d'une manière attentoire aux droits de la souveraineté, à l'ordre politique, le souverain ne peut leur en demander compte, reprendre même son mandat; il devroit le faire, il est la source de tout pouvoir : ils s'exercent tous par lui & pour lui. La retraite de l'Assemblée constituante en fournit un exemple : elle avoit dégénéré dans sa vieillesse; un cri général se fit entendre; elle reconnut la voix du souverain; elle fut forcée de terminer une carrière qu'elle auroit voulu encore prolonger.

Mais qu'il y a loin de l'événement extraordinaire qui pourroit nécessiter ce réveil, à l'appel d'un jugement criminel! qu'il y a loin de croire que le souverain qui s'est en dernier ressort déchargé du jugement de quiconque nuit à la société, sur les tribunaux criminels, exigeât de reviser un jugement que 745 juges auront prononcé? le souverain ne s'en seroit-il pas même expliqué depuis le tems qu'il fait que la Convention nationale s'occupe de cette question? on est au contraire étonné d'une extrémité de la république à l'autre, de la lenteur de ce procès.

3°. Je réponds que je ne vois dans le système de l'appel que le germe des discordes qu'on a l'intention de prévenir. N'avez-vous pas entendu un des membres qui m'ont précédé à cette tribune, vous assurer que des banquiers, des agens (qu'il auroit dû déclarer) étoient chargés par les puissances étrangères, de répandre des sommes immenses pour agiter la nation, y fomenter la guerre civile? Craignez que l'appel au peuple réalise cet infâme projet? C'est alors que cette responsabilité qui vous effraie tant, deviendroit inévitable, & sinistre; c'est alors que vous ressentiriez les irréparables résultats d'une démarche (dont aucun tribunal ne fournit l'exemple) vis-à-vis une nation aujourd'hui calme, & qui s'est confiée en votre justice & à votre courage.

Non, Citoyens, il n'est plus temps de consulter; ce n'est point ce futile appel que la nation attend de vous : elle attend une constitution, & l'approvisionnement des armées. Avec une prompte & bonne constitution, elle sera tranquille & heureuse au-dedans; elle veillera à sa sûreté intérieure; elle déjouera ses agitateurs : avec l'approvisionnement des armées, elle sera victorieuse au-dehors; elle maintiendra l'empire de la liberté : voilà ce qu'elle vous demande.

On a dit que vous alliez vous ériger en tyrans..... On ne peut pas vous le dire, ou il faut aussi le dire des tribunaux criminels. Si la nation l'eût cru, c'est lorsque vous avez rendu le décret du 3 dé-

cembre ; mais ſon ſilence eſt une approbation, puiſqu'on admet des ſanctions tacites ou préſumées. Les aſſemblées électorales viennent d'être convoquées pour la nomination des nouveaux adminiſtrateurs ; les aſſemblées primaires l'ont également été pour le renouvellement des juges de paix & des municipalités. Quelle eſt celle qui vous a manifeſté quelque improbation, qui a témoigné que le décret du 3 décembre, envoyé aux départemens, excédoit votre mandat? aucune..... Soyez donc conſéquens & courageux : rempliſſez le vœu de la nation entière. Ce ſeroit elle qui ſeroit aujourd'hui mal fondée à ſe plaindre, connoiſſant le décret qui vous déclare juges.

Je viens aux conſidérations diplomatiques. Quelques deſpotes de l'Europe ſemblent s'appitoyer ſur le ſort de Louis ; mais aucun ne ſe prononce ; aucun ne vous dit que ſi vous preniez tel ou tel parti, la République françaiſe ſeroit reconnue, la paix lui ſeroit aſſurée. Je ſens, comme la plupart des membres de cette aſſemblée, tout ce qu'exigeroit la politique, ſi la France pouvoit, avec ſécurité, repoſer dans le ſein de l'égalité & de la liberté.

Mais, Citoyens, ne vous fiez pas à cet eſpoir trompeur, quand bien même il vous ſeroit promis. Qui plus que les rois trangreſſa les traités ? Rappelez les parjures de Louis : ils vous endormiroient pour ſe fortifier. Ne croyez pas que ce ſoit le ſort de Louis qui les affecte : c'eſt le leur ; la liberté les effarouche : l'égalité ne loge pas dans les palais des rois. Soyez ſûr que, quel que ſoit le jugement que vous allez prononcer, le deſpotiſme européen va faire ſon dernier effort.

L'un va vous demander l'ouverture de l'Eſcaut ; l'autre va prétendre que vous avez uſurpé ſon territoire : celui-là voudra venger ſon parent découronné ; vous verrez juſqu'au modeſte pontife de Rome, cette ville jadis ſi libre, & aujourd'hui ſi eſclave, réclamer une autorité & des propriétés, au nom du Dieu qui ne lui avoit tranſmis d'autre empire, d'autre héritage que ceux de l'humilité & de la pauvreté. Mais toutes les réclamations auront pour but d'étouffer la liberté, & le triomphe de la tyrannie. La philoſophie des rois, c'eſt la force ; leur raiſon, c'eſt la tyrannie.

Citoyens, nous n'avons qu'un parti, celui de l'union & de la fermeté, celui de prouver à l'Europe que les hommes libres ne ſe parjurent pas. Avec quatre armées, Louis XIV avoit réſiſté à toute l'Europe : nous en avons cinq, & elles ſe multiplieront. Du temps de Louis XIV, nous ne combattions que pour l'intérêt, la domination d'un roi ; aujourd'hui nous combattons pour nous, pour la liberté. Hors les rois, tout étoit eſclave du temps de Louis XIV ; aujourd'hui la liberté a fait de vaſtes conquêtes, &

tout ce que les despotes osent encore appeler leurs sujets, ne le sont pas; il y a des hommes libres par-tout. L'Espagne se lassera de son fanatisme, l'Angleterre de sa demi-liberté, tous les peuples enfin de leur avilissement, de leurs fers.

Ainsi, Citoyens, ne comptons pas sur les évènemens d'une politique qui ne nous offre que des combats, ou le sacrifice de notre liberté; que cette considération ne fobliſſe pas la Convention nationale; qu'elle ne l'empêche pas d'être grande & juste.

Pour moi, fort de mon caractère & de votre décret du 3 décembre, je consulterai les lois & ma conscience pour prononcer sur le sort de Louis, & non la politique des tyrans que je livre aux peuples qui les supportent encore.

Quant à la sanction du jugement, je n'en suis point d'avis : je me résume.

Éclairons la République, l'Europe & la postérité sur le procès qui nous occupe, & prononçons, sans appel, sur le sort de Louis.

Voici le décret que je propose :

La Convention nationale décrète que les comités de législation, de sûreté générale & la commission des douze se réuniront pour nommer six ou quatre commissaires parmi eux, lesquels seront chargés de dresser incessamment la réponse à la défense de Louis. Cette réponse sera soumise à la Convention nationale, & imprimée, & le jugement de Louis sera prononcé sans appel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.